



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats

Question écrite n° 48820

Texte de la question

M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la garantie des risques liés aux enlèvements, séquestrations et prises d'otages en vue du versement d'une rançon. Il apparaît en effet que, contrairement à ce qui est admis dans plusieurs États membres de l'Union européenne, son administration a refusé jusqu'à présent l'agrement de contrats d'assurance couvrant ce type de risques sur le fondement du trouble à l'ordre public qu'ils seraient susceptibles de causer. Outre que cette pratique semble dénuée de toute base juridique nationale, il s'avère qu'elle est désormais contraire au droit international, exprimé par les traités et la coutume internationale, s'imposant à la France conformément à l'article 55 de la Constitution. En effet, la Convention internationale contre la prise d'otages du 18 décembre 1979 a défini « les prises d'otages et les enlèvements de toute sorte » comme des « manifestations du terrorisme ». Ce principe a été rappelé depuis lors par deux résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en date du 18 décembre 1985 (résolution 579-85) et du 31 juillet 1989 (résolution 638-89). Or, en vertu du paragraphe V de l'article 20 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État, les contrats d'assurance de biens ne peuvent exclure la garantie de l'assureur pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats. Ce texte prévoit que toute clause contraire est réputée non écrite, ce qui confère à cette disposition un caractère d'ordre public. Il résulte de la combinaison de ces éléments non seulement que l'administration ne pourrait s'opposer à de tels contrats, mais qu'en outre les assureurs ne pourraient refuser d'assurer les risques correspondants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question, et en particulier de quelle manière il entend prendre en compte les obligations découlant du droit communautaire et international pour assurer que les décisions administratives concernant la garantie des risques liés aux enlèvements, séquestrations et prises d'otages en vue du versement d'une rançon leur soient compatibles.

Données clés

Auteur : [M. Marsaud Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48820

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1017